GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE

ON S'ABONNE A PARIS, BURBAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLRURS, w Lettreset Paquets doivent être affranchis,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT SET DE

17 fr, pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — USUFRUIT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Youtil substitution prohibée dans la clause d'un testament por laquelle les enfans et descendans d'un légataire d'usufruit sont appelés à recueillir cet usufruit après lui?

Lorsqu'il n'existe pas d'héritiers à réserve et qu'il a été institué un légataire universel, les autres héritiers du sang sont-ils recevables à attaquer un legs particulier comme frappé de substitution prohibée? (Non.)

Le 18 décembre 1820, M. Peyron fait deux testamens par lesquels il institue M. de Pierrefeu son légataire universel, et fait entre autres libéralités particulières le legs

le lègue à Auguste André, mon filleul, la jouissance de 112º de mes immeubles, et au décès de mon épouse, je li lègue de plus la jouissance de 5/12es de mesdits imneubles, en sus des quatre, qui feront ensemble 9/12^{es}. Je lui lègue de plus, après le décès de mon épouse, la

ouissance de la maison d'habitation de la campagne. Il recueillera tous les meubles, linge et argenterie, pour

en disposer à sa volonté.

Et, en après d'Auguste André, je donne et lègue à ses mans, petits-enfans et descendans en ligne directe, la paissance à perpétuité desdits 9/12es de mes immeubles a la maison d'habitation de la campagne; et, dans le cas à il viendrait à décéder sans postérité, et au cas où sa postérité viendrait à s'éteindre, cette jouissance sera

deinte et amortie au profit de ma succession.

Après le décès du testateur, arrivé le 16 mars 1831, M. de Pierrefeu, légataire universel, prend possession de l'hérédité et fait délivrance des legs particuliers contenus dans

Les sieurs Antoine Peyron et Pierre Peyron, seuls hé-nitiers légitimes du testateur, ont connaissance de la prise de possession de M. Pierrefeu et de la délivrance des legs; loutefois, ils n'élèvent aucune contestation, et se bornent à faire sur l'inventaire toutes réserves d'attaquer les tes-

Plusieurs années s'écoulent. En 1829, le sieur Antoine Peyron meurt, après avoir institué la dame Bosq, son

épouse, héritière universelle. Celle-ci épouse en deuxièr

ci épouse en deuxième noces M. Albe, et le 12 mars 1821, elle fait assigner la veuve Peyroncelly, tu-trie du mineur André, et M. de Pierrefeu, légataire universel: la prémière, pour voir déclarer nul, comme étaché de substitution, le legs de jouissance fait au mi-Bur André; et le deuxième pour voir déclarer nul ledit legs, même à son égard, comme appelé, en sa qualité de legataire universel, à en recueillir le profit au dernier degre de la substitution.

27 août 1831, jugement du Tribunal de Marseille, qui déloute la dame Albe de sa demande.
6 février 1833, arrêt de la Cour d'Aix, qui infirme le lagement de première instance: juge que le legs contient que substitution, que le substitution comprend la mineur. ue substitution, que la substitution comprend le mineur, es enfans et descendans, et même M. de Pierrefeu, commeappelé au dernier degré; et, en conséquence, déclare edit legs nul, même à l'égard de ce dernier, et adjuge à dame Albe, comme représentant l'un des héritiers du

Le ministère public et l'administration des Algériennes se sont pourvus en cassation contre le jugement dont la Gazette des Tribunaux a rapporté le texte dans son nu-

méro du 11 de ce mois.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni delacune dans les collections. L'envoi sera supprime dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois. 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

M. Victor Mangin, gérant responsable et rédacteur en chet de Ami de la Charte, l'un des journaux de Nantes, a toire-laférieure: L'article inculpé portait la date du 14 et la Reine.

et la Reine,
M. Victor Mangin, sur l'interpellation de M. le président, à répondu que l'article n'était pas de lui, qu'il lui

de la nue-propriété des objets dont la seule jouissance a été léguée au n'ineur et à sa descendance, que M. de Pierrefeu devra y réunir un jour cette jouissance; ce qui est un effet de por droit, résultant de la force même de l'institution, indépendant de la substitution prétendue, et qui n'avait pas besoin d'être exprimé par le testateur.

Considérant, d'ailleurs, que vinstitution d'héritier faite au profit de M. de Pierrefeu a nécessairement compris la saisine à partir du jour du décès du testateur de la nue-propriété des

partir du jour du décès du testateur de la nue-propriété des objets légnés au mineur et à sa descendance; nue-propriété dont le testateur n'a pas explicitement disposé, puisqu'il n'a en termes exprès légué que la jouissance de ces mêmes objets; teur lui-même par vocation directe pour chaenn d'eux ; que ces legs de jouissance, très distincts de la propriété, restée dans l'hérédité, offrent précisément l'application du cas prevu par l'art. 899 du Code civil, qui déclare qu'une telle disposition n'est pas la substitution prohibée par l'art. 896; que, dans tous les cas, et si, conformément à l'art. 906, un legs de jouissance fait à des enfans non encorante de la destact de la la destact de la leg de fait à des enfans non encore nés au décès du testateur doit être regardé comme nul, et si le legs de jouissance à perpétuité fait aux enfans et descendans du mineur a encouru cette nullité, il y avait lieu, non pas d'en induire l'existence d'une substitution prohibée, mais de réputer non écrite, suivant l'art. 900, la partie de la disposition relative aux enfants et descendans du

Qu'il suit de là qu'en annulant le legs de jouissance dont s'a-git sur la demande de la dame Albe qui n'avait pas qualité pour provoquer cette nullité, et surtout en voyant dans ce legs une sustitution prohibée, la Cour royale a violé les art. 4002, 4003 et 4006 du Code civil, faussement appliqué l'art. 896 et refusé arbitrairement d'appliquer les art. 906 et 900;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Aud ences des 9 et 10 septembre.

ACCUSATION DE VOL ET DE CHOUANNERIE.

Les deux accusés, désavoués par le parti même dont ils prétendaient suivre la bannière, sont Jean-Michel Gornou-velle, dit Tournebroche, âgé de 23 ans, réfractaire; et Etienne Venard, filassier, agé de 28 ans.

Nous retracerons succinctement les crimes qui leursont

imputés.

Le 13 décembre, trente à quarante hommes se rendent à Teille, chez le sieur Blanchet, frappent sa femme, se font servir à boire et à manger, culbutent tout dans ce domicile qu'ils ont envahi, pour trouver les armes du fils, qui avait servi dans la gendarmerie, s'emparent de mouchoirs de poche et de cartouches; puis de là se rendent à Pannecé chez le sieur Jollais, maire de cette commune, y boivent et mangent, et ne se retirent qu'après avoir mal-traité à coups de poing et de crosses de fusil les époux Jollais. Gornouvelle faisait partie de cette expédition.

A son tour, vers deux heures de la même nuit, le sieur Testard, notaire à Pannecé, reçoit leur visite, et reconnaît Gornouvelle. Ils demandent 1500 fr.; la domestique leur

en compte 50, ils boivent et se retirent.

Dans la neit du 22 au 23 février, vers minuit, le sieur Letort, laboureur à Freigné (Maine-et-Loire), est forcé d'ouvrir sa porte. Deux hommes armés de fusils à baïonnette entrent aussitôt. Gornouvelle, l'un d'eux, annonce moins moyen de l'exécuter.

Mercredi, vers onze heures du matin, on l'a trouvé baigné dans son sang, étendu sur son lit, tenant dans ses mains ses intestins; sa tête était penchée vers la terre et touchait presque au plancher; il avait entièrement perdu connaissance. M. Dreck, médecin, fut appelé pour lui donnner des secours qui lui ont été inutiles, car Dupuis a fait des efforts prodigieux pour aggraver sa position; on a même été forcé de lui mettre la camisole de force : ce malheureux a succombé dans la nuit, à trois heures du matin, après d'horribles souffrances. On l'a entendu répéter souvent ces paroles : « Je ne ne croyais pas qu'il était si difficile de mourir! . Il a écrit de sa prison trois lettres: l'une à sa femme, l'autre au propriétaire de sa maison, et la troisième à un parent de l'une des deux vic-

times; dans ces lettres, il proteste de son innocence. Le Patriote de l'Allier ajoute à ces détails :

« Cettemort change en certitude les soupçons graves qui planaient sur la tête de Dapuis ; on lui reprochait d'avoir , quelques semaines avant l'incendie, fait assurer son magasin de modes et son mobilier pour la somme exorbitante de 60,000 fr. La violence et la rapidité du feu sont extraordinaires; on se demande comment il avait pu se communiquer en si peu de temps sur tous les points de la maison, et la consumer avec tant de rapidité; on s'étonne également de la mort des deux femmes qui habitaient la mai-son et qui n'avaient pas fait une seule tentative pour

Dans la nuit du 1er au 2 juin 1834, au village de Lasse-seron, commune de Belligné, le sieur Bellanger refuset-il d'ouvrir sa porte, un homme commande le feu, l'ordre s'exécute, et le lendemain on retrouve à divers endroits la trace de cinq balles qui ont percé la porte et endommagé les membles en traversant l'appartement. La porte s'ouvre, huit hommes armés se précipitent dans la maison : l'un d'eux bat le briquet. On reconnaît alors Etienne Venard, qui, armé de deux pistolets à sa ceintnre et d'une redoutable paire de moustaches attachée avec une corde derrière la tête, se dit être le capitaine, et reçoit de ses acolytes cette désignation. Bellanger et sa domestique pré-tendent avoir reconnu la voix de Venard pour celle qui a commandé le feu.

Des atrocités de toute espèce furent commises. Trois coups de fusil furent tirés dans l'intérieur de la maison. L'un de ces hom nes, au moyen d'une chaise dont il se fit un levier, fit sauter quatre planches d'une armoire où la domestique du sieur Bellanger renfermait ses effets. Une somme de 13 fr. et quelques provisions furent volées. Ve-nard lui dit que tout ceci se faisait par ses ordres. Durant e pillage, le sieur Bellanger recevait plusieurs coups de

baïonnette et tombait à terre en disant qu'il était mort. Deux opinions s'élevèrent à l'égard de Bellanger; les uns dirent qu'il en avait assez, d'autres étaient d'avis de recharger leurs fusils pour l'achever: mais ils se retirè-rent après avoir éteint la chandelle. Venard rentra à la prière de la domestique, fit du feu de nouveau, et en voyant les blessures du sieur Bellanger, dit que ce n'était rien. Cependra le coup de baïonnette qui avait atteint la hanche gauche avait pénétré jusqu'à l'os; un autre coup avait traversé de part en part les deux cuisses, et la pointe de la baïonnette avait de plus fait un trou à la pail-

Dans la même nuit, la veuve Humard fut mise à contri-bution, ainsi que le sieur Ravin, aubergiste; ils enlevèrent le fusil du fils de la première; au second des comestibles. Ravin reconnut Venard, il remarqua ses moustaches, lui vit un pistolet et un fusil simple de chasse.

En Maine-et-Loire, à la Cornouaille, le 5 juin 1834, les sieurs Aubry père, fils et oncle, furent tour-à-tour visités par quatre hommes armés de fusils à baïonnette. Force lear fut de livrer leurs fusils que ces malfaiteurs récla-maient avec menaces. Gournouvelle, reconnu pour être celui qui était armé d'un fusil double à piston, dit au sieur Aubry oncle, en s'emparant de son fusil : Qu'il l'invitait à ne pas faire le difficile, comme son neveu; ajoutant que ce dernier avait été bien heureux qu'il ne se fût pas trouvé en colère comme à Lasseron, parce qu'il lui aurait f... un coup de fusil dans le ventre.

De même que les sieurs Aubry, le sieur Godard, aubergiste, fut dépouillé par eux de son fusil, et fut de plus ontraint de leur servir du vin qu'ils ne payèrent point. Voici le dernier trait: Gournouvelle, car c'est lui qui a

encore été reconnu par les témoins, Gournouvelle armé d'un fusil avec sa baïonnette, arriva un soir du mois de juillet dernier, sur les dix heures, chez les époux Chenier, en Belligné, et s'adressant au chef de la famille, dit en jurant qu'il n'avait pas fait huit lieues pour rien; qu'il aurait sa vie ou qu'ils auraient la sienne. Arrivant au but de son voyage, ildit avoir appris que Chenier avait un procès, avec un nommé Bigot, et que s'il n'arrêtait pas ce procès, il reviendrait et tuerait Chénier. En même temps il paraissait vouloir faire usage de sa baïonnette. loir faire usage de sa baïonnette.

Le fils Chenier vole au secours de son père menacé, et en essayant de faire sortir ce furieux, il l'asseoit de force sur une chaise. Au moment où le fils Chenier l'abandonnait, ce malfaiteur lui porta un coup de baïonnette qui l'atteieté prodigués par M. Bonnassies, docteur en médecine, son état ne présente plus aucun danger.

Cet événement a pensé devenir funeste à M. Loyeux. commissaire de police du quartier, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis, pour prescrire les mesures con-venables : une échelle s'est brisée sous lui ; mais il en a été heureusement quitte pour quelques contusions.

On vient de découvrir, dans un petit village près de Landau (Bavière rhénane), un crime dont les détails atroces font frémir. Il faut remonter jusque aux jours de la plus épouvantable barbarie pour en trouver de rares et horribles exemples.

Dans ce village avait vécu, jusqu'en 1828, dans une bonne intelligence, une famille aisée, composée du père, de la mère, d'une fille et d'un fils. Cette famille occupait seufe une maison assez vaste, qui était sa propriété. Il y a sept ans, cette douce harmonie fut troublée par la passion qu'avait conçue pour un homme pauvre de naissance la jeune fille de la maison. Le père, ne pouvant déraciner cette passion par les prières et les menaces, résolut d'employer le traitement le plus épouvantable pour s'en venger. Il fait descendre sa fille dans la cave de la maison, la renferme dans un étroit cachot, qu'il mure soigneusement, ne laissant qu'une étroite entrée pour y introduire de la nourriture. Pour expliquer la disparition soudaine de sa fille, le père dit à ses voisins qu'il l'a conduite dans une pension volsine,

tentissait dans la nouvelle salle des ass'ses. La tribune s'est remplie de spectateurs, parmi lesquels on a remarque plusieurs dames, et leur présence a déposé de l'intérêt qu'avaic excité dans le public le drame quiallait se dérou er. C'est une chose rare qu'un empoisonnement dans notre pays : l'existence d'un pareil crime répand la cons-

ternation et provoque tous les anathêmes.

On amère, sur le banc des accusés, Angélique Piel, âgée de 25 ans; Marie Cruchon, sa mère, âgée de 65 ans, et Louis-Marie Piel, son frère. Angélique Piel est douée d'une physionomie assez agréable, sa figure est ronde et pleine, ses yeux sont vifs et noirs, et ses lèvres un peu serrées : sa contenance n'est point embarrassée. Marie Cruchon porte un visage jaune et ridé, il y a quelque chose d'hypocrite dans son allure, elle est agitée d'un tremblement convulsif : Louis-Marie Piel a l'air affaissé et honteux.

Après un interrogatoire séparé, la déposition des témoins commence et se prolonge jusqu'au lendemain passé

midi. Voici les faits qui demeurent établis

Dans la matinée du samedi 9 mai 1835, Louis-Marie Piel, domestique, employé à la culture dans l'île de Jersey, aborda à Grandville sur le paquebot à vapeur, et se rendit immédiatement chez sa mère, en la commune de Champrepus. Marie Cruchon venait de perdre son mari, et le nouf apparent du voyage de son fils était de prendre des arrangemens avec sa mère et ses deux sœurs, de reconnaître, comme appartenant à Angélique Piel, cer-tains meubles déposés dans la maison paternelle, et d'obtenir pour lui-même une obligation constatant le prêt d'une somme de 200 fr. fait à sa famille.

La présence de Louis-Marie Piel à Champrepus, futun motif d'appeler auprès de lui Marie Piel, sa cœur, domiciliée à trois lieues de distance, dans la commune de la Trinité. On prétexta la fatigue de Louis-Marie Piel, la nécessité où il était de retourner promptement aux îles anglaises, et Marie Cruchon se rendit dans la soirée du 9 mai, auprès

de Marie Piel, l'engageant à venir voir son frère. Le lendemain, 10 mai, Marie Piel et sa mère partirent de la Trinité, sur les 9 heures du matin. et arrivèrent à Champrepus, après la grand'messe. C'est envain que les accusés ont voula prouver qu'alors Marie Piel était souffrante et déjà en proie à des vomissemens. Entrée chez elle, elle y trouva son frère à table buvant avec deux étrangers. Angélique Piel ne tarda pas à s'occuper du dî-ner, ce fut elle seule qui le prépara et disposa de la soupe dans cinq écuelles différentes. Les deux étrangers mangèrent dans la même, chaque membre de la famille Piel eut

Marie Piel eut à peine mangé quelques cuillerées de soupe, qu'elle remit son écuelle sur la table, se sentit indisposée, et bientôt fut prise de vomissemens qui conti-nuèrent jusqu'à sa raort , arrivée le mardi 12 mai. Malgré les douleurs violentes qu'ellé éprouvait, elle partit le jour même, à cinq heures du soir, pour retourner à la Trinité. Angélique Piel lui fit boire un verre de cidre sucré, et la conduisit elle-même, à cheval, jusqu'à trois quarts de lieue de la maison du sieur Mahier, chez qui Marie Piel demeuralt. Epuisée par la souffrance, Marie Piel ne marcha pas long-temps, elle fut trouvée dans le chemin, cou-chée sous une haie, par quelqu'us qui la fit conduire chez son maltre où elle mourut. L'inhumation eut lieu le 13

La voix publique signala le décès de Marie Piel comme le résultat d'un crime. Le juge d'instruction et le procu-reur du Roi près le Tribunal d'Avranches se transportèrent à la Trinité. On exhuma le cadavre de Marie Piel, et la présence de l'arsenic dans le tube digestif ne laissa aucun doute sur l'existence d'un empoisonnement.

Il ne restait plus qu'a connaître les auteurs de cet em-poisonnement. Les trois accusés furent poursuivis. Eux seuls, en effet, avaient intérêt à la mort de Marie Piel, qui avait acheté de ses économies une petite propriété, et qui d'ailleurs avait pour la faction de d'ailleurs avait part à la fortune du père commun. L'avidité et la promptitude qu'ils mirent à partager les biens de leur auteur et ceux de Marie Piel, fortifièrent l'idée que la cupidité pouvait bien être la cause impulsive du crime ; d'un autre côté le crime avait été nécessairement consommé chez la venve Piel. Avant d'arriver là, Marie Piel se portait bien, elle a toujours dit qu'elle n'avait éprouvé de douleurs qu'après avoir mangé la soupe qui lui fut offerte

par sa mère et sa sœur. Un médecin a-t-il visité ma sœur? qu'a-t-il pensé de sa maladie? Telle fut la première question qu'Angélique Piel adressa à la personne qui lui annonçait la mort de

I'ai bien du malheur d'avoir été chercher ma fille, parce qu'on dira que je suis cause de sa mort! Telle fut l'exclamation de la veuve Piel, en apprenant que Marie avait

Angélique Piel et sa mère ne montrèrent ni surprise ni sensibilité; elles s'occupèrent uniquement d'aller au devant des soupçons ; elles cherchèrent à expliquer naturellement une mort aussi violente que celle de Marie Piel. Ainsi, elles racontaient que la défunte était malade depuis long-temps, et qu'elle désirait quitter, à cause de cela, l'état de domesticité. Il a été démontré, au contraire, que Marie Piel jouissait d'une bonne santé, et qu'elle n'ayait jamais eu l'idée de changer sa condition. Ainsi, la principale accusée affectait de répéter qu'une femme de Villedieu était morte comme sa sœur; et cependant il n'en était riea. Ainsi, la famille de la vic-time disait à tout le monde que Marie Cruchon avait mangé les restes de la soupe de sa fille; on engageait deux témoins à rapporter un pareil fait, et l'on recevait d'eux la réponse qu'ils ne voulaient pas se parjurer.

Le bruit de l'exhamation de Marie Piel parvint è ses parens le 24 mai ; le 25, de grand matin, Angélique Piel partit pour s'assurer du fait ; elle entra dans en cabaret à Rouffigny, et demanda s'il était vrai qu'à la Trinité on cut déterre une jeune fille, et porté ses hoyaux à Avranches. La cabarquière répondit ; « Cela est vrai ; il faudra aussi que la mère, le frère et la sœur de cette jeune fille fassent un voyage à Avranches, car ils passent pour l'a-voir empoisonnée. > Ces mots firent une vive impression sur Angélique Piel ; elle fut interdite , les bras lui tombèrent, elle sortit sans faire aucune réflexion. Bientôt, pendant qu'elle retournait à Champrepus, on l'entendit dire: Nous sommes innocens, mais on nous fera mourir tous

Quand les accusés se partagèrent la dépouille de Marie Piel, il se passa quelque chose de fort singulier : le fils exigea qu'Angélique Piel qui n'avait jamais cessé d'habiter avec sa mère, quittât sous trois jours le domicile commun, et emportat son mobilier avec elle. Etait-ce horreur de l'empoisonneuse qui faisait agir son frère de la sorte? Après avoir concouru de ses efforts à détourner de Marie Cruchon et de sa fille le glaive de la justice, Louis-Marie Piel en possession d'un affreux secret, voulait-il séparer à jamais deux êtres flétris par le crime et qui pouvaient appeler le crime à leur secours dans une division intes-

Quoiqu'il en soit, les circonstances qui précédèrent la mort de Marie Piel accusent hautement et sa sœur et sa mère. Au mois de février 1835, Angélique Piel demanda de l'arsenic chez un épicier de Villedieu. Elle fut refusée. Mais, vers la même époque, un colporteur entra chez elle, et dit qu'il avait de l'arsenic : il empoisonna même un chat pour faire connaître la vertu de ses drogues. Il passa toute la journée dans la maison et s'entretint longtemps avec Angélique Piel.

Angélique Piel, dans un dépit, menaça un sieur Vi-bert qui la recherchait en mariage de l'empoisonner avec de l'arsenic. Angélique Piel a de mauvaises mœurs, est adonnée à l'ivrognerie et douée d'un méchant caractère.

Marie Cruchon a plusieurs fois fait usage de l'arsenic pour tuer les poules de ses voisins quand elles venaient sur sa propriété : elle est entourée de la plus triste répu-tion : elle a comparu devant la Cour d'assises, accusée de complicité de vol; sa maison passe pour servir d'asile aux

mendians et aux vagabonds.

Ensin une dernière circonstance a paru produire une impression profonde sur l'esprit des jurés; ce sont des prières et des menaces employées auprès de Marie Piel, par sa mère, pour la déterminer à venir voir son frère; c'est un morceau de graisse trouvé dans l'armoire d'Angelique Piel, qui contenait une grande quantité d'arsenic. Angelique Piel a vainement soutenu l'absence du poison dans cette graisse, l'analyse chimique démontra le con-

La contenance d'Angelique Piel et de sa mère, pendant l'audition des témoins, leurs rires indécens ont été loin de

leur concilier la bienveillance du public.

Le jeudi, 10 septembre, à cinq heures et demie du soir, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations : ils en sont sortis au bout d'un quart-d'heure tout au plus, et ont déclaré la veuve Piel et sa fille coupables d'avoir donné la mort à Marie Piel par l'effet de substances vénénenses. Louis-Marie Piel a été acquitté.

M. le président ordonne de faire venir les accusés. Le greffier donne lecture du verdict qui vient d'être prononcé. Pas une émotion ne se trahit sur le visage de Marie Cruchon et de sa fille; il semble que c'est un sort attendu qui les frappe en ce moment. Quand Louis-Marie Piel, rendu à la liberté, quitte le banc fatal où il a joué sa tête, il passe devant sa mère et sa sœur, et nul d'eux ne trouve une larme. La réquisition du ministère public, les paroles terribles du Code pénal sont entendues avec impassibilité par les condamnés. Leur arrêt se répand au-dehors avec rapidité et la foule empressée court sur leur passage, afin de les contempler dans le moment d'angoisse où elles doivent être. Nous les avons vues nous-mêmes, et nous pouvons dire qu'il y a quelque chose d'effrayant dans ce calme de deux femmes que la société vient de rejeter de son sein, et qui retournent en prison n'ayant que quelques jours comptés, entre elles et l'échafaud. Louis-Marie Piel avait quelque chose d'hébêté et d'incertain dans son attitude et sa démarche. Il avait pris seul, avant sa mère et sa sœur, le chemin de la geôle, où il allait chercher ses effets d'habillement. Quelle entrevue à dû avoir lieu! quel adieu! quand Louis-Marie Piel a eu repassé le seuil de la prison, il a cru sans doute qu'il était débarrassé de l'étreinte de la mort!

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7º chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audiences des 7 et 28 août 1835.

La rétribution, connue sous le nom de pour-boire, accordée aux conducteurs des voitures publiques, fait-elle partie du prix des places, et doit-elle à ce titre être passible du prélèvement du droit dû à-la régie?

Cette question qui est neuve et qui intéresse à un haut degré les entrepreneurs de voitures publiques, se présen-

tait dans les circonstances suivantes

Aux termes de la loi du 25 mars 1817, le droit que paient les entrepreneurs de voitures publiques est fixé au dixième da prix des places avec la déduction d'un tiers pour les places vacantes. Il paraît que quelques entrepreneurs ne déclarent à la régie qu'un prix inférieur à celui qu'ils perçoivent réellement, en attribuant la différence au pour-boire du conducteur, et par ce moyen ils es-pèrent se soustraire au paiement d'une partie de l'impôt.

Cet état de choses a appelé l'attention de la régie, qui, dans une instruction adressée à tous ses préposés, fait observer que le caractère du pour-boire est d'être purement volontaire, et par conséquent indéterminé; que dès-lors, la fixation de ce pour-boire à l'avance et l'obligation de le payer en changent complètement la nature, et font de cette rétribution facultative une partie inhérente du prix des places, et que par conséquent, elle doit, puisqu'elle entre dans, la composition du prix, être comptée pour la fixation du droit fiscal,

Me Rousset, avocat de la régie, a donné connaissance de cette instruction, dont nous devons Me Rousset, avocat de la 1050, a donne connaissant au Tribunal de cette instruction, dont nons devons rap-

orter ici les termes:

« L'administration, y dit-on, ne prétend pas interdire le fixation du pour boire à l'avance, et contraindre chaque velui-même à chaque relai, la remise aux pellons; mais elle ne croit être autorisée à se dispenser de personir le droit de dixième sur le supplément au prix des places, voir le droit de dixième sur le supplément au prix des places, erra purement facultative de la part des voyageurs; qu'elle sera pas inscrite sur les registres de l'entreprise et confats sera dans aucun cas le dixième du prix déclaré pour chape place. »

Cette décision de l'administration qui a servi de bac à deux procès-verbaux, paraît avoir été adoptée pra l'arribunal dans les deux circonstances suivantes.

D'un procès-verbal rapporté contre un sieur Prantie. D'un procès-verbai rapporte contre un sieur França, conducteur des voitures de Corbeil, appartenant au seur Petit, il résultait que plusieurs personnes descendant de l'une des voitures, avaient déclaré aux employés aux de la somme de 2 fr., pour prix l'une des vonures, avaient de 2 fr., pour prix de leur le payé en sus de la somme de 2 fr., pour le payé en sus de la somme de 2 fr., pour le payé en sus de la somme de la somme de 2 fr., pour le payé en sus de la somme de 2 fr., p payé en sus de la somme de 2111, pour prix de leur pa ces, celle de 50 c. que le conducteur avait exigée pour sa

La régie n'avait assigné en vertu de ce procès-rettel que le sieur Petit, sans mettre en cause le nommé Pre-

cois.

Le sieur Petit, tirant parti de l'absence du contrevent dont il n'était personnellement que civilement repeat dont il n'était personnellement que civilement repeat des places n'était réallement. dont il n'esan personnement que crimement repeable, soutenait que le prix des places n'était réellement de 2 fr.; qu'il était étranger aux pour-boire, qui pour de 2 fr.; qu'il était etranger aux pour d'instance. de 2 fr.; qu'n clair change moins d'instance par les le être demandés avec plus ou moins d'instance par les le être demandes avec plus ou moins d'instance par se de ducteurs; que l'entreprise ne leur avait jamais donnée droit de les exiger, et qu'elle n'en profitait en aucune na

Sur cette défense le Tribunal a rendu, le 7 août, le j. gement suivant:

Attendu que Petit est prévenu d'avoir contrevenu an apositions des art. 445 et 446 de la loi du 25 mars 1817, et que malgré la déclaration portant le prix des places de un ture à 2 fr., l'un de ses conducteurs aurait exigé des voyages 50 c. en sus des 2 fr. déclarés, et à titre de pour boire; Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les 50 c du il s'agit aient été perçus par ce conducteur par les ordes pour le compte de l'entrepreneur Petit et soient entrés duns caisse, ce qui seul le constituerait en contravention permande.

Le Tribunal déclare la régie non-recevable, etc.

Il résultait d'un autre procès-verbal rapporté le 18 let, contre le sieur Delafoy, qu'en sus des pin de 10 fr. 50 c. et 8 fr. 50 c. qu'il a déclarés à la rége, l était payé par chaque voyageur 2 f. 50 c. à titre de puboire. Le sieur Delafoy ne niait pas ce fait; mais il au déclaré au procès-verbal :

« Que cette somme ne rentrait pas dans sa caisse, qu'a rendait compte au conducteur de la voiture; que celui- production de la voiture qu'en outre l'au trouvait non-seulement son salaire, mais qu'en outre l'au trouvait non-seulement son seulement son seulement de la complete de la tenu de donner 5 c. par lieue aux postillons, et qu'il pornà prouver cette assertion par la tenue de ses écritures.

Mais par jugement du 28 août, le Tribunal:

Attendu qu'il résultait du procès-verbal, que Delaformit déguisé le véritable prix des places de ses voitures, l'aconduné aux peines portées par les art. 420 et 422 de la loi du 3

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS. (Présidence de M. Ancelle, juge-de-paix du 4º arrondissement

Audience du 14 septembre 1835.

AFFAIRE DES ALGÉRIENNES.

Le Tribunal était encore appelé à statuer aujourdin sur les contraventions imputées aux voitures dites dife riennes. Voici le texte de son jugement: Le Tribunal,

Attendu, en fait, que les procès-verbaux dressés contris cochers des voitures dites Algériennes, constatent que penai le trajet de la commune de Bercy à celle de Neudly, en versant Paris par la ligne des boulevards du nord, la plus vendôme, les rues Saint-Honoré et faubourg Saint-Honoré et ces cochers ont ou arrêté leurs voitures, ou ralenti le paste leurs chevaux, à l'effet d'opérer le chargement ou débagtement de voyageurs, faits qui constitueraient des embarses une contravention aux art. 1er et 46 des ordonnances de paste des 48 sentembre 4832 et 0 mei 1431, et paur raison despas des 48 septembre 4828 et 9 mai 4831, et pour raison desp l'application de l'art. 474 du Codé pénal est requise contres

cochers et le sieur d'Harcourt, entrepreneur de ces voiurs Que les prévenus se défendent de la contravention reprehence, en soutenant :

4º Que Part. 4er de l'ordonnance du 18 septembre 1828 cm tient une condition et une prohibition illégales;
2º Que l'art. 46 de l'ordonance du 9 mai 1851 n'est pas
2º Que l'art. 46 de l'ordonance du 9 mai 1851 n'est pas

plicable à l'espèce, où il n'y a pas eu de stationnement, seulement des temps d'arrêt brefs et instantanés;

5º Que cette dernière ordonnance, en ne renouvelant problement des temps d'arrêt, portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt, portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt, portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt, portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt, portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt, portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt portée par l'art. 4er de l'urisprohibition des temps d'arrêt brefs et instantanés;

Attendu, en droit, en ce qui touche l'abrogation, que la lateration des temps d'arrêt brefs et instantanés;

9 mai 4854 n'implique pas une nonvelle permission des temps d'arrêt brefs et instantanés;

9 mai 1851, n'implique pas une nonvelle permission des musicarét déjà prohibés par l'art. 1 er de l'ordonnance du 18 se tembre : ces deux faits étant distincts l'un de l'aufre suit que ces deux faits étant distincts l'un de l'aufre suit que ces deux faits étant distincts l'un de l'aufre suit que ces deux faits étant distincts l'un de l'aufre suit que ces deux faits étant distincts l'un de l'aufre suit que ces deux faits étant distincts l'un de l'aufre suit que ces deux suit q suit que ces deux ordonnances pouvant se concilier dans cettion. il n'e concilier dans cettion. cution, il n'y a ni contrariété entre elles, ni par consequent abrogation tacité des dispositions antérieures par celles per rieures.

En ce qui touche la légalité de l'art. 4 de l'artenance du 48 septembre 4828, portant défense à toute sur prises autres que celles munies de la permission du préfet police, de faire arrêter leure restrues que melque partie que police, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que oit de la voie publique de Parie que au décharge soit de la voie publique de Paris, pour prendre ou dechare des voyageurs:

des voyageurs;
Attendu que si le Tribunal de police ne doit pas connaître la mérite au fond, ni de l'opportunité ou de la convenance de arrêté émane de l'autorité administrative, agissant dans le ce de de ses attributions, le § 45 de l'art. 474 du Code pénals donne formallement le droit d'an examines la légalité, si de l'art. donne formellement le droit d'en examiner la légalité, si à

voir arrêter leurs voitures un seul moment sur la voie publique voir arrêter leurs voitures un seul moment sur la voie publique à moins d'une permission préalable émanée de la police ; à moins d'une permission préalable émanée de la police ; à titut XI de la loi des 16-24 août 1790 Attendu que si l'art. 3 de la loi des de la loi de loi de loi de la loi de ce qui intéresse la surele et la commoute du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; et si l'art. 46 de la loi des rues, quais, places et voies publiques; et si l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 4791 a donné à l'autorité municipale le dreit de 19-22 juillet 4791 a donné à l'autorité municipale le dreit de faire et publier des arrètés de précautions locales, sur lesdits faire et publier des avigilance, et de rappeler les citaves l'assistant les distributes de les distributes de la loi des rappeler les citaves les distributes de la loi des rues de la loi des faire et publier des arretes de precautions locales, sur lesdits objets confiés à sa vigilance, et de rappeler les citoyens à l'observation des lois et réglemens de police, ce droit ne s'étend servation des lois et réglemens de police, ce droit ne s'étend servation des lois et réglemens, ou à une certaine classe pas jusqu'à interdire aux citoyens, ou à une certaine classe pas jusqu'à interdire aux citoyens, ou à une certaine classe que leur sont garantis par les d'entre eux l'usage des droits qui leur sont garantis par les

lois; Que la liberté de la voie publique et la libre circulation appariennent à tous; que le décret du 42 messidor an VIII, art. se, charge spécialement le préfet de police de Paris de procuger la liberté de la voie publique; rer la liberté de la voie publique; que les dispositions combinées de ce décret et de l'art. 474 du code pénal, en donnant à la police le droit de régler l'usage de la libre circulation pour qu'elle n'aille pas jusqu'à l'abus et à l'annation, autorisent même l'embarras de la voie publique , la prod'il y a nécessité; (§ 4 de l'art. 474.) Josqu'il y a nécessité; (§ 4 de l'art. 471.)

Oue la faculté du temps d'arrêt passager, ou du ralentisse-que la faculté du temps d'arrêt passager, ou du ralentisse-ment momentané des voitures occupées est une conséquence nécessaire du droit de libre circulation, qui appartient dans tontes ses conséquences autant aux voyageurs des voitures Algriennes qu'aux autres personnes circulant dans Paris dans es autres voitures dites Omnibus, et dont les voltures Algéles autres voltures dites onnevers, et dont les voltures Algé-riennes peuvent user aussi bien que les autres voitures Omni-bus, qui à tous les instans, avec l'agrément de la police, s'arrê-tent sur la voie publique pour y prendre ou décharger des

royageurs;
One la libre circulation est garantie à toutes les entreprises de voitures publiques sans distinction: 4° par l'art. 2 de la loi du 25 vendémiaire an III; 2° par les art. 445, 447, 229 et 230 de la loi du 25 mars 4847, laquelle ne met pas au nombre des conditions qu'elle impose, à la création d'une entreprise de voitures publiques, celle de la permission préalable de l'autorité municipale des villes que ces voitures doivent traverser;

Que l'art. 1 de l'ordonnance du 18 septembre 1828, en ne permettant de s'arrêter sur la voie publique qu'aux voitures munies de l'autorisation de la police, a introduit dans la législation, sur les voitures publiques munies de la permission de la police, un privilége nonobstant le principe fondamental de la liberté de l'industrie, assurée à tous les Français par l'art. 7 de aloi du 2 mars 1791, principe tonjours en vigueur, sauf les modifications et exceptions spéciales pour certaines industries que des lois successivement intervenues ou à intervenir, ont ap-

que des lois successivement intervenues ou à intervenir, ont apportées ou apporteront à ce principe;

Qu'un privilége ne peut résulter que d'une loi;

Que la faculté de s'arrêter sur la voie publique pour y deposer ou recevoir les voyageurs, est un attribut si essentiel et si vial de l'industrie des voitures en commun, telles que les Algériennes, que la prohibition de cette faculté équivaut à la suppression de l'entreprise; et que reconnaître aux autres voitures Omnibus cette faculté, et la refuser aux Algériennes, c'est dévuire cette entreprise au profit des autres; c'est enfin priver ces voitures et leurs voyageurs de la libre circulation que la police est chargée de leur procurer;

Que les procès-verbaux ne constatent pas que les cochers des Algériennes aient contrevenu à l'art. 2 de l'ordonnance du 18 septembre, en arrêtant leurs voitures au-delà du temps rigoureusement nécessaire pour faire monter ou descendre les voya-

reusement nécessaire pour faire monter ou descendre les vova-

Qu'il ne leur est imputé que deux faits, celui d'avoir arrêté leurs voitures sans permission préalable, et celui de l'embarras de la voie publique par ces temps d'arrêt répétés;

Que sur le premier fait, la permission préalable et l'obliga-tion de rouler sans interruption sont des conditions qui ne sont pas légalement imposées par l'art. 4 de l'ordonnance du 48 sep-lembre 4828; Que sur le deuxième fait, le temps d'arrêt ou le ralentisse-ment d'une voiture en commun sur la voie publique pendant le temps rigoureusement nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs, est une conséquence forcée de de destint de libre

des voyageurs, est une conséquence forcée du droit de libre circulation appartenant à tous, dans les rues et boulevards de la capitale, qui sont réputés grande route, et ne constitue ni un embarras sans nécessité, ni l'abus du droit, ni une usurpation, seuls cas que l'art. 474 punisse;

Qu'au contraire, l'art. 2 de l'ordonnance du 18 septembre

permet ces temps d'arrêt, qui dès-lors sont rangés au nombre de ces embarras passagers et indispensables que cet article au-

Altendu, enfin, que l'art. 46 de l'ordonnance du 9 mai 4854 n'est pas applicable aux faits inculpés, et qu'ils ne constituent pas un stationnement;

D'où il il suit que lesdits faits échappent à l'application des dispositions de l'art. 471;

Dil qu'il qu'il n'y a point contravention, et renvoie les préve-lus de l'action, sans amende ni dépens.

-Le ministère public et l'administration des Algériennes se sont pourvus en ca a Gazette des Tribunaux a rapporté le texte dans son numéro du 11 de ce mois.

Ceux de MM, les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni delacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois. Mfr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

M. Victor Mangin, gérant responsable et rédacteur en chet de Ami de la Charte, l'un des journaux de Nantes, a loire-laférieure: L'article inculpé portait la date du 14 mai 1855, et il était proposition de la company offenses envers le Roi mai 1835, et il était poursuivi pour offenses envers le Roi et la Reine

et la Reine,

M. Victor Mangin, sur l'interpellation de M. le président, à répondu que l'article n'était pas de lui, qu'il lui

réfuser la sanction de la justice et une pénalité à cet arrêté, réfuser pas légalement rendu, et si par conséquent nulle peine d'il n'est pas légalement rendu, et si par conséquent nulle peine d'il n'est pas légalement rendu, et si par conséquent nulle peine d'il n'est pas légalement rendu, et si par conséquent nulle peine d'il n'est pas légalement par la désobéissance à un tel arrêté; vant, il l'a parcouru et donné de confiance à l'imprimerie. Si je l'avais lu attentivement, a dit M. Victor Mangin, par le police le droit d'imposer aux entreprises de voitures publique police le droit d'imposer aux entreprises de voitures publique voir arrêter leurs voitures un seul moment sur la voie publique voir arrêter leurs voitures un seul moment sur la voie publique auxquels elle est tout à fait étre envoyé par son correspondant; qu'en le rece-vant, il l'a parcouru et donné de confiance à l'imprimerie. Si je l'avais lu attentivement, a dit M. Victor Mangin, ne voyant pas trop pourquoi on la mélerait aux débats mon défense auxquels elle est tout à fait étre envoyé par son correspondant; qu'en le rece-vant, il l'a parcouru et donné de confiance à l'imprimerie. Si je l'avais lu attentivement, a dit M. Victor Mangin, ne voyant pas trop pourquoi on la mélerait aux débats mon défense de la police; mon défenseur prouvera que ce passage n'est pas plus criminel que les autres, dont il saura démontrer l'innocence.

M. Dufresne, premier substitut du procureur-général, a soutenu avec force la prévention.

Me Billault, avocat de M. Victor Mangin, a présenté sa

Le jury, après une demi-heure de délibération, a rendu un verdict d'acquittement.

Le lendemain 12, les lois sur la Cour d'assises, le jury et la presse, ont été promulguées dans le département de la Loire-Inférieure après la reception officielle du Bulletin des lois du 9 septembre.

- On a vu sous la restauration un malheureux cultivateur traduit devant une Cour prévôtale pour avoir appelé son cheval Cosaque. On pouvait à toute force voir là une allusion qui, pour être indirecte, n'en était pas moins offensante; mais conçoit-on que dans le département de la Seine-Inférieure, au moment où l'on élève dans la ville de Rouen deux statues au père de notre tragédie, le nom de Pierre Corneille, donné sans doute par dérision ou peut-être par antiparase, dans un moment de colère, ait pu devenir la base d'une plainte en injures?

Telle est cependant la nature du procès qui a été jugé le 8 de ce mois à la justice-de-paix du canton de Clères. Voici en quels termes le jugement a été libellé :

Le Tribanal

Le Tribanal,
Attendu que de l'audition des parties il résulte que, dans une
querellé, le sieur N... a méchamment traité le sieur O... de
PIERRE CORNEILLE;
Attendu que celui-ci, non content d'avoir répondu à cette
insulte par les épithètes de voleur, de brigand et autres qu'il a
prodiguées à son adversaire, à cru devoir le citer à notre Tribunal pour en obtenir toute réparation et satisfaction que de

Considérant, 1º qu'il est constant que les expressions dont s'est servi le sieur O... envers le sieur N... peuvent être qualifiées injures de fait et d'intention, tandis que la dénomination de PIERRE CORNEILLE appliquée au sieur O... par le sieur

N... ne constitue guère une injure de fait; Et considérant d'ailleurs qu'en supposant l'intention, on doit croire que le sieur N... a dû, dans le choix de cette expression, agir sans discernement;
Renvoie le sieur N... de la plainte, et condamne le sieur O...

en 4 fr. d'amende et aux dépens.

- La Cour royale de Nanci, sur les conclusions conformes de M. Fabvier, procureur-général, a décidé que lorsque des imputations diffamatoires ont été adressées à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, la preuve de la vérité de ces imputations n'est pas admissible.

M. B. V..., propriétaire à Amiens, se rendait à la campagne, accompagné de son fils: parvenus entre Lon-gueau et Boves, où ils allaient chasser, ces messieurs descendirent de cabriolet pour appeler leur chien; ce fut alors qu'ils furent brusquement assaillis par un cavalier, M. D... fils, qui, armé de deux pistolets, fit feu et blessa grièvement M. B. V... Revenu précipitamment chez lui, M. D... s'est tiré un coup de pistolet qui l'a frappé mortellement. On a quelque espoir de sauver M. B... Une animosité qui paraîtrait avoir pris source dans une

discussion d'intérêt aurait été la cause de cette sanglante catastrophe qui a consterné la ville.

P. S. Nous apprenons, à l'instant, que M. D... est

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 12 septembre qu'un incendie avait eu lieu à Moulins dans la nuit du 4 au 5 chez le sieur Dupuis, marchand de modes; que la cousine du maître de la maison, âgée de 30 ans, et une jeune modiste âgée de 18 ans avaient péri. Nous avons dit aussi que le sieur Dupuis, propriétaire de l'établissement, avant été arrêté comme soupçonné d'être l'auteur de l'incendie pour faire périr les deux victimes. Nous apprenons abjourd'hui que ce malheureux s'est tué dans la prison. Voici les détails de ce suicide: Dans la journée de dimanche, on avait trouvé un pistolet forte-ment chargé dans la chambre de Dupuis; on pensa et avec raison qu'il avait des intentions de suicide : depuis ce moment on avait soin d'écarter tout instrument qui aurait pu l'aider à réaliser son projet : il a trouvé néanmoins moyen de l'exécuter.

Mercredi, vers onze heures du matin, on l'a trouve baigné dans son sang, étendu sur son lit, tenant dans ses mains ses intestins; sa tête était penchée vers la terre et touchait presque au plancher; il avait entièrement perdu connaissance. M. Dreck, médecin, fut appelé pour lui donnner des secours qui lui ont été inutiles, car Dupuis a fait des efforts prodigieux pour aggraver sa position; on a même été forcé de lui mettre la camisole de force : ce malheureux a succombé dans la nuit, à trois heures du matin, après d'horribles souffrances. On l'a entendu répéter souvent ces paroles : « Je ne ne croyais pas qu'il était si difficile de mourir! » Il a écrit de sa prison trois lettres : l'une à sa femme, l'autre au propriétaire de sa maison, et la troisième à un parent de l'une des deux victimes; dans ces lettres, il proteste de son innocence. Le Patriote de l'Allier ajoute à ces détails:

« Cettemort change en certitude les soupçons graves qui planaient sur la tête de Dapuis ; on lui reprochait d'avoir , quelques semaines avant l'incendie, faitassurer son magasin de modes et son mobilier pour la somme exorbitante de 60,000 fr. La violence et la rapidité du feu sont extraordinaires; on se demande comment il avait pu se communiquer en si peu de temps sur tous les points de la maison, et la consumer avec tant de rapidité; on s'étonne également de la mort des deux femmes qui habitaient la maison et qui n'avaient pas fait une seule tentative pour

échapper à la mort. Tout porte donc à croire qu'elles an ront été victimes d'un assassinat, ou bien que le feu aura été mis simulianément dans plusieurs endroits de la maison, et qu'elles auront été étouffées par la fumée. Quelques personnes pensent que Dupuis avait frotté ses meubles avec de l'esprit de vin ou de l'essence de thérébentine. Voici ce qui donne lieu à ce brait : on a trouvé dans la cave de sa maison deux bouteilles vides, mais qui avaient renfermé l'une de l'essence de thérébentine, l'autre de l'esprit de vin ; on sait combien ces substances sont inflammables; on pense qu'il en aura enduit les meubles de ses appartemens. Ces charges étaient accabiantes pour l'accusé.

Paris, 14 Septembre.

L'instruction du procès contra Fieschi et consorts avance

rapidement et touche à son terme.

La commission d'instruction doit faire incessamment son rapport à la commission des mises en liberté. La Cour des pairs sera ensuite convoquée pour statuer comme chambre d'accusation sur le sort des prévenus mis en prévention. Il est probable que l'ouverture des débats pu-

olics aura lieu vers le 20 octobre. Après le procès Fieschi, la Cour des pairs reprendra le procès relatif aux diverses catégories des accusés d'avril.

-M. de Courvoisier, ancien député, garde-des-sceaux pendant plusieurs mois sous le ministère de M. Jules de Polignac, et qui a déposé comme témoin dans le procès des ministres, est décédé à Lyon le 10 de ce mois. M. de Courvoisier était chevalier de Saint-Louis. Membre en 1815 de la Chambre dite introuvable, il avait constamment voté avec la minorité de cette assemblée. En 1819 il s'était prononcé pour l'application du jury aux délits de la

— Cette nuit, vers deux heures du matin, une tenta-tive de vol a eu lieu dans la boutique de M. Devisme, arquebusier, rue du Helder, 12.

Selon toute apparence, le voleur n'était pas seul pour consommer son crime. Il a d'abord essayé de disjoindre les planches de fermeture, en faisant des pesées par le bas sur la barre d'appui, et dès que l'ouverture a étéassez grande, le voleur y a intercallé une pierre pour maintenir l'issue entre-ouverte, de façon à pouvoir introduire la main dans la montre, dont il a brisé un carreau pour y prendre des armes d'un grand prix qui s'y trouvaient ex-

Mais dans ce même moment, M. Devisme, qui couche habituellement au premier étage, entend le bris des vîtres à travers le judas qui communique de sa boutique à sa chambre; soudain, il ouvre la fenêtre, mais le bruit de l'espagnolette donne l'épouvante an malfaiteur qui prend la fuite. Néanmoins, armé d'un pistolet chargé qu'il tient cons-tamment auprès de son lit, M. Devisme lache la détente sur le voleur qui tombe blessé en faisant entendre des cris plain-tifs. Aussi prompt que l'éclair, il descend dans sa bouti-que pour se rendre maître de l'homme qu'il vient d'atteindre. Par un fâcheux contre-temps, les mains de fer des volets se trouvaient fixées par une corde à celles de la porte de boutique à l'extérieur, précaution assez ordi-naire que prennent les adroits voleurs, pour se donner le temps de fuir avant l'arrivée des habitans de la mai-

Quoiqu'il en soit, les liens de corde cèdent à la force de M. Devisme; il court en chemise dans la direction prise par le malfaiteur, et arrivé au boulevard, il apprend que ce malheureux vient d'être emporté par d'autres individus, sans doute ses complices. De retour chez lui, l'arquebusier a visité les lieux où le voleur s'était traîné, et des taches de sang empreintes sur le pavé ne laissent au-cun doute qu'il a reçu de profondes blessures. Nous profitons de cette occasion pour annoncer que

depuis que les armuriers ont été victimes des émeutiers, ils sont toujours sur la défensive pour recevoir ceux qui par force, violence ou dans le but de les voler, chercheraient à pénétrer dans leurs boutiques ou magasins. L'arme à feu dont M. Devisme a fait usage cette nuit, était chargée de quinze chevrotines.

- Avant-hier, des maçons et terrassiers travaillaient à une fouille, au coin des rues Vieille-du-Temple et du Roi-de-Sicile: des masses de terre se sont détachées et ont enfoui trois de ces ouvriers ; deux ont été retirés de suite ; mais le troisième n'a pu l'être qu'après une heure et demie d'un travail pénible. Grâce aux soins qui lui ont été prodigués par M. Bonnassies, docteur en médecine, son état ne présente plus aucun danger. Cet événement a pensé devenir funeste à M. Loyeux,

commissaire de police du quartier, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis, pour prescrire les mesures con-venables : une échelle s'est brisée sous lui ; mais il en a été heureusement quitte pour quelques contusions.

— On vient de découvrir, dans un petit village près de Landau (Bavière rhénane), un crime dont les détails atroces font frémir. Il faut remonter jusque aux jours de la plus épouvantable barbarie pour en trouver de rares et horribles exemples.

Dans ce village avait vécu, jusqu'en 1828, dans une bonne intelligence, une famille aisée, composée du père, de la mère, d'une fille et d'un fils. Cette famille occupait seule une maison assez vaste, qui était sa propriété. Il y a sept ans, cette douce harmonie fut troublée par la passion qu'avait conçue pour un homme pauvre de naissance la jeune fille de la maison. Le père, ne pouvant déraciner cette passion par les prières et les menaces, résolut d'employer le traitement le plus épouvantable pour s'en venger. Il fait descendre sa fille dans la cave de la maison, la renferme dans un étroit cachot, qu'il mure soigneusement, ne laissant qu'une étroite entrée pour y introduire de la nourriture. Pour expliquer la disparition soudaine de sa fille, le père dit à ses voisins qu'il l'a conduite dans une pension volsine,

Peu detemps après, il fait courir le bruit de sa mort. Pendant sept ans, cette malheureuse jeune fille est restée enfermée dans ce caveau. Tous les huit jours, son père renouvelait sa couche de paille, et lui portait un boisseau de pommes de terre hachées, qui devaient lui servir de nour-riture pendant une semaine. Il y a quinze jours à peine qu'un heureux accident est venu la délivrer. Une des servantes de la maison, dont les allées et venues du père avaient excité la curiosité, se hasarda à pénétrer dans cette cave, dont l'approche était sévèrement interdite, et près de laquelle il était défendu de faire entendre le moindre cri. Cette servante, après avoir cnanté quelques instans, ne tarde pas à entendre un soupir étouffé; elle s'approche en tremblant du caveau d'où le bruit était parti, et apprend l'épouvantable traitement que la jeune fille souffrait depuis sept ans. Elle court aussitôt avertir la justice, qui fit une descente sur les lieux, et arracha la malheureuse fille à son atroce captivité. Le père et la mère de cette infortunée créature sont dans les mains de la justice.

Cette malheureuse fille, rendue enfin à la clarté du jour, offre le spectaele le plus hideux. Elle ne peut se soutenir sur ses jambes, dont les muscles, repliés sur

eux-mêmes pendant un si long espace de temps, ont perdu toute élasticité; un poil épais recouvre tout son corps, et c'est à peine si on peut reconnaître une créature humaine dans ce corps horriblement amaigri par la souf-

Un ouvrage vivement attendu par le public amateur de nouveautés historiques, la Russie pendant les guerres de l'empire, vient de paraître. Depuis quelques jours seulement a en lieu la mise en vente, et déjà une grande quantité de demandes de l'étranger sont arrivées à l'éditeur Arthus-Bertrand. Les Français ne seront pas moins curieux, sans doute, de lire un livre où sont placées en relief la plupart des grandes figures de l'empire. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

On lit dans le Moniteur : Sur la demande formelle du génie militaire de Paris, M. le ministre de la guerre vient d'autoriser l'emploi des fers creux laminés, pour toutes espèces de rampes d'escalier, balustrades, grilles, appuis de croisées, etc. etc., et autres travaux à faire dans les bâtimens considérables qui se construisent à Chaillot pour la manutention des vivres

de Paris. Cette préférence est motivée sur l'économie et la soli-dité qui résultent de ce système, démontrées par une expérience de sept ans. On assure qu'il est question d'autres travaux plus importans encore pour la même administration. Tous les journaux et les sociétés savantes et industrielles out dernis long-temps attiré l'attention du public sur cette belle in

Tous les journaux et les sociétés savantes et industrielles ont depuis long-temps attiré l'attention du public sur cette balle nu dustrie brevetée, qui a reçu des médailles aux expositions, qui a pris un grand développement, grâce à l'intelligente aei, vité des inventeurs, MM. Gandillot frères. Il est donc inuits plication aux meubles d'appartemens, tels que lits, chaises, etc., est aujourd'hui généralement appréciée. Mais l'application que préfectures, hôtels-de-ville, hospices, égliaes, palais de justent des des promenades, etc., etc., va prendre une nouvele de France, du génie militaire, qui, comme on sait, n'agit qu'a vec la plus grande prudence. Les conseils généraux et muniches fers creux offre de grandes garanties de solidité, et qu'i surtout exercer de l'influence sur leurs déterminations, ear il surtout exercer de l'influence sur leurs déterminations, car il s'agit de l'argent des contribuables, que l'on ne saurait trop ménager. Les magasins de MM. Gandillot sout rue Bellebate n. 52, à Paris.

(Constitutionnel) (Constitutionnel.)

Librairie classique de F.-G. LEVRAULT, rue de la Harpe, n. 81. PUBLICATION NOUVELLE POUR PARAITRE LE 16.

de législation gouvernementale

ET ÉTUDES SCIENTIFIQUES SUR LES GOUVERNEMENS DE LA FRANCE.

Un vol. in-80. Prix : 6 fr.

Maintenant que des soriétés de législation se forment dans presque toutes les villes de France, maintenant que le besoin de la science est général et se fait partout sentir, il faut qu'un ouvrage réunisse toutes les mains tendues vers la science. Tel est le but que ce livre se propose, et en s'adressant à tous ceux qui veulent par l'étude de la législation, améliorer l'état de leur pays, c'est à toute la France qu'il s'adresse.

LIBRAIRIE ARTHUS BERTRAND, RUE HAUTEFEUILLE, 23, A PARIS.

la russie

PENDANT LES GUERRES DE L'EMPIRE,

Souvenirs historiques publiés par M. Tiran, précédés d'une introduction par M. Capesique.

Deux volumes in-8°, figures. - Prix: 15 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 51 mars 1855.)

Par acte passé devant M° Baudelocque, qui en a la minute et son collègue, notaires, à Paris, le 4° septembre 4835, enregistré, contenant les conditions civiles au mariage de M. Marc-Antoine-Claude COLLAS, pharmacien, demeurant à Paris, rue d'Argenteun 35. Butje-5t-Roch, et de Mile Marie-Léonie LESUFFLEUR, mineure, assistée de M. Pierre-Thomas LESUFFLEUR, son père, pharmacien, chez lequel elle demeure à Paris, rue Dauphine, n. 40. Il a été formé entre M. LESUFFLEUR, d'une part et ledit sieur COLLAS et ladite demoiselle LESUFFLEUR lors futurs epoux, d'autre part.

ete forme entre M. LESUFFLEUR, d'une part et ledit sieur COLLAS et ladite demoiselle LESUFFLEUR
lors futurs epoux, d'autre part.

Une société pour l'exploitation en commun d'un
fonds et établissement de commerce de pharmacie,
droguerie et épicerie que M. LESUFFLEUR exerçait
dans une boutique et autres lieux, dependans d'une
maison sise à Paris, rue Dauphine, 10. La durée de
la société a été fixée à huit années consécutives qui
ont commence à courir le jeudi 3 septembre 1835,
jour où a eté célébré le mariage de M. COLLAS et de
Mile LESUFFLEUR. La rai on sociale sera LESUFFLEUR et COLLAS; l'établissement, dont il s'agit,
sera dirigé, en commun, par MM. LESUFFLEUR et
COLLAS, et la signature le tous les deux. La
mise sociale de M. LESUFFLEUR a été fixée à 83 2-0
fr. 60 c. qu'il a fournis, et celle de M. COLLAS et
Mile LESUFFLEUR, son épouse, à 41,600 f. 30 cent,
qu'ils ont versés dans les mains de M. LESUFFLEUR.

Par acte, sous signature privée, fait à Paris le 4° septembre 1835, enregistré comme suit : Enregistré à Paris le 2 septembre 1835. fol. 20 R. C. 7., reçu 5 fr. 50 c., dixlème compris. signé Labourey.

Il a été formé, sous la raison sociale de PERRIN et C°, et pour la durée de dix ans à partir du 4° juillet dernier,

Une société en commandite et par actions, pour la publication du journal d'annonces, intitulé Annonces ecclésiastiques, entre

M. Throdore-Martin PERRIN, prêtre, demeurant à Paris, rue Dauphine, 49. seul associé responsable, autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, d'une part ; et d'autre part, toutes les personnes qui deviendront actionnaires.

Le capital social est de 40,000 f. divisés en cent actions de 400 fr. chacuue.

Le même acte contient dissolution pure et simple de la société qu'avait constituée, ponr le même objet, ledit M. PERRIN, par acte, sous signature privée du 40 août 1835, enregistré le 42, qui n'a point été déposé ni publié ; de laquelle première société aucune action n'a été émise.

Paris, le 5 septembre 1835.

Paris, le 5 septembre 4835.

Pour extrait :

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 34 août 4835, enregistré par Labourey. M. Pierre-Louis PACHON, i bricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de Limoges, 8, et M. Jean-Baptiste VER-NERT, doreur, demeurant à Paris, cour Batave, n.

NERT, doreur, demediant de la la pert.
7. li appert,
Que la société en commandite qu'ils ont formée par acte sous seings privés en date, à Paris du 34 janvier 1834, enregistré le 6 février suivant par Labourey et publié eonformément à la loi, se trouve dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 31 per la 1935.

assoute d'un communa accord à partir da la liquidaaoût 4335.

M. VERNERT est nommé liquidateur; la liquidation s'opèrera au siège de l'ancienne société, rue de
Limoges, n. 8. et par le même acte il v aura société
collective entre MM. PACHON et VERNERT, dénommes en tête du présent, pour dix années consécutives
à partir du 4" septembre prochaio, pour finir le 31
août 4845. Le but de la nouvelle société est l'exploitation et la fabrication en tout genre des matières de
bronze. Son sièxe à Paris, rue de Limoges, 8. La raison sociale sera PACHON et VERNERT. Le fonds
social est de 3.0.01 apportes par M. VERNERT. La
soc été ne se trouvera engagée, qu'autant que les engasemens seront revêtus de la signature privée de

gazomens seront revêtus de la signature privée de chieun des associés. D'un acte sous et gs prives en dore à Paris du 2 sep embre 1835, enregistré en ledite ville le 3 du mê-me mois, folio 19, V°, c, 1 et 2, par Chambert, qui a

reçu 5 îr. 50 c. dixième compris, fait en six originaux entre M. TROUPENAS, ci-après dénommé, qualifie, domicililé, et les cinq a sociés commanditaires, dénommés audit acte;

nommés audit acte;

Il appert:
Qu'une société en commandite a été formée pour l'éxploitation d'un fonds de commerce de musique et d'instrumens, ainsi que de toutes les opérations qui s'y rattachent, sous la raison de commerce E. TROU-PENAS et C°.
Que le siége de la société est établi rue Neuve-Vivienne, 40, a Paris.
Que mondit sieur Eugène-Théodore TROUPE-NAS, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 25, est seul gérant responsable de cette société.

cette sociéte.

Qu'il s'engage à faire sur ses fonds personnels toutes les avances nécessaires pour les opérations et besoins de la société; qu'en conséquence, il ne pourra faire d'achats autrement qu'au comptant, ni créer aucuns engagemens, ni effets de commerce, qui puissent obliger la société, autres que ceux résultant de l'émission des traites tirées, et de l'en lossement devaleurs reçues en paiement des créances de la société, ciélé, Que le fonds social, actuellement réalisé, est de

00 000 fc. Et que la durée de la société est de six années, à courir du 1^{er} juillet 1835, pour finir le 1^{er} juillet

Pour extrait sincère et véritable, Paris, 1e 42 septembre 4835.

E. TROUPENAS, Gérant-responsable.

D'un acte sous seing privé en date du 1° septembre 4835, enregistré à Paris le lendemain par Labourey, il appert que MM. F.-Joseph SPITAELS et P.-Paul DUPOGET, demeurant ensemble à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 25, se sont associés pour faire le commerce d'herboristerie; que la durée de cette société est de dix ans; que son siège est à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, n. 25, sous la raison de commerce SPITAELS et DUPOGET; que les affaires ne se font qu'au comptant, et que les engagemens n'obligent que par la signature simultance des deux associés. née des deux associés. Pour extrait :

D'un acle sous seing privé, fait septuple à Paris le 34 août 4835, entre MM. 4° Louis BRIARD, entrepreneur de messageries demeurant à Bruxelles; 2° Stannislas PINTA, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Cadet, n. 43; 3° Jean-Louis-Marie PREVOST, propriétaire, demeurant à Paris, rue de PREVOST, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 65; 4° CHARLES MOREAU, propriétaire, demeurant à Soissons (Aisne); 5° JULES ROBERT, entrepreneur de messageries, demeurant à Reims (Marne); 6° HENNEKINNE BRIARD, banquier, demeurant à Mons (Belgique); 7° et ANCIAUX BRIARD (AUGUSTE), négociant, demeurant à Namur (Belgique), Ledit acte enregistré à Paris le 14 septembre 1835, fol. 33 v. c. 3 au droit de 5 fr. et le dixième. Appert, que les susnommés ont établi entre eux une société de profits et pertes pour l'exploitation en commun d'un service de messageries de Bruxelles à Paris et retour sous le nom de Jumelles belges-frangaises. La durée de cette société générale et en nom

caises. La durée de cette société générale et en nom collectif a été fixée pour neuf années à partir du 4° septembre 4835.

La raison de commerce est V. BRIARD PINTA et Selon l'art, 6 de cet acte le fonds capital de cette ciété sera fixé ultérieurement entre les parties, et chacun des sociétaires y contribuera dens la propor-

chacun des societaires y contribucta dens la propo-tion de son intérêt.

M. Louis BRIARD a été nommé gérant et M. PIN-TA gérant adjoint de ladite société dont le siège prin-cipal est à Bruxelles. Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° LAMBERT, AVOUÉ, Boulevart Poissonnière, 25.

Adjudication définitive, par foile enchère, le jeudi 8 octobre 1835, une heure de relevée, en l'audience des saistes immobilières du Tribunal de première instance de la Seine issue de l'audience des vacations. Des CONSTRUCTIONS encore subsistantes d'un

En vente au bureau de l'Observateur des Tribunaux, rue de Provence, 63, et à dater du 40 octobre, faubourg Monimartre, 40.

DE LA RONCIÈRE,

Avec PLANS de l'hôtel et de la chambre de Muc de Morell et FAC SIMILE pris sur les pièces originales du procès.— 1 fort vol, in-8°, très beau papier. Prix: 6 f., et par la poste, 7 f. 50 c.

Les élémens d'un procès si extraordinaire ne pouvaient pes rester disperses et incomplets, ils devaient être par la poste, 7 f. 50 c. nécessairement réunis eu un beau volume de bibliothèque, et il appartenait à l'Observateur des Tribunaux, recueillir tous les documens. Il a pu y joindre les fac simile des lettres anonymes, des lettres de la Roncère excitent déjà vivement la curiosité des solons, chacun étant avide d'en faire l'expertise par ses propres veu. Outre cet attrait tout nouveau, on trouve dans les platoiries des pages d'eloquenca dignes d'être conservés, et l'on peut dire que les jeunes magistrats, délégués pour diriger les assises, étudieront, comme un modèle entier.

château, ensemble des terres, près et bois en dé-pendant, le tout situé commune de Morsan, arron-dissement de Bernay (Eure), et de la contenance de 25 acres ou 49 hectares 88 ares 33 centiares. Mise à prix, 30,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire

Mise a prix, 30,000 ft., préparatoire. S'adre-ser, 4° à M° Lambert, avoué-poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 2° à M° Moreau, notaire à Paris, rue St.-Méry, 25.

Adjudication préparatoire le 3 octobre 1835, et définitive le samedi 28 novembre 1835, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, deux heures

des criées au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée;

De la FERME haute de Mirvaux, tie fommunes de Pecy et Jouy-le-Chatel, canton de l'aligne, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

Contenance: 406 hectares 47 ares 48 centiares. — Revenu par bail notarié, expirant en 4838, 4,560 fc, nets de tous impôts, plus quelques faisances. — Estimation et mise à prix: 445,086 fc.

S'adresser pour voir les biens à vendre, à Pecy, à M. Durand, fermier, et pour les renseignemens, à Paris: 4° à M° Labolssière, avoué-poursuivant, rue du Sentier, n. 3; 2° à M° Robert, avoué-colicitant, passage des Peuts-Pères, n. 3; et à M° Cotteuet, notaire, rue Castiglione, n. 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet.

Le mercredi 16 septembre, midi.

Consistant en meubles en acajou , pendules ; glaces, gravures, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bibliothèque, vo umes, meubles , pendules, glaces , tableaux, gravures , et autres objets. Au comptant.
Consistant en meubles, linge, flambeaux, tableaux, gravures, vin a bois à brûler, et autres objets. Au comptant.
Gonsistant en comptoir, glaces, chapeaux, baquets en cuivre, chaises, fontaine, poterie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

PORTRAIT EN PIED DE NAPOLÉON.

D'après le beau tableau de David, gravé par Lau-gler, en vente au dépôt ceutral, rue Pavée-8t-André-des-Arcs, 4. Prix: papier de Chine, avant la lettre, 400 fr., papier vélin, 80 fr., papier de Chine, après la lettre. 50 fr., papier vélin, 40 fr. NOTA MM. les souscripteurs sont priés de faire retirer les exemplaires de souscription à l'adresse ci-

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre de suite. ETUDE d'HUISSIER à la résidence du Mans, réunissant le titre d'audiencier à l'une des justice-de-paix de celte ville, d'un revenu annuel de 3 000 fr. S'adresser à M^{me} Lecomte, veuve du titulaire, cour de la Prefecture, 31, au Mans.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné

aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés. Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.



Signature Oudinor (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixè la vogue pour bels et soirées.

7, 9, 42 et 48 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantler, 5, au Marais: et de détail, place Bousse, "Z.

CARRAT, coiffeur breveté, rue de Rohan, 22, vis à-vis celle de Rivoli, connu pour la perfection des Pér-RUQUES et faux TOUPETS en fri-Perruques et Toupers metalliques à 20, 25 et 30 fr.; Toupers collés ou à rochets à 42, 45 et 20 fr. Coupe de heveux à 40 sous et 45 sous avec fri-

PH:"COLBERT

Traitement dépuratif végétal sans mercure. In diquer la salsepareille, c'est en signaler l'essence Consultations gratuites de 40 h. à midi, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

MOUTARDE BLANCHE de 1835 qui purific très bien le sang. — Au nom de votre intérêt, essaya-e, vous tous qui êtes affectés de maladies de l'intérieu ou de la peau, secrètes et autres, ou de douleurs diverses, et vous reconnaîtrez qu'en purifiant le sang, on combat tous ces maux : elle évite l'emploi des signées et des sang-sues qui ne guérissent personné i fr. la livre, ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

PROPERTY OF THE PROPERTY OF TH An Cacao des iles 2f | Au Caraque

Leur douceur et surtout leur pureté les disin-guent de tous ceux connus Rien n'est plus lèger et plus suave que celui au caraque. Rue Vivienne, 9.

MONTRE SOLAIRE à 5 ft., elle sert surtout à régler les mont REVEILLE-MATINa 29 PENDULE à 78 f.

par Henry Robert horloger de la Reine. au palais-Royal 164 au p.er (ancienne maison Laresche)

SUPÉRILURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONG EANTET BREVETÉE FRUE DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE STHONORE 343 NOUVEAU MODÈLE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 15 septembre. (Point de convocations. du mercredi 16 septembre.

LABBÉ, commissionnaire en fer. Concordat, MAILLARD, charcutier. Fedd. de comptes, HERNU, Md tailleur. Syndicat. FAYET, entreprenent d'écritucs. id., CHEREL, Md limonadier. Vérification, DUCRET, Md de cuirs. id., William BURFLE et Ce, négocians pellures de la contra de broderie, Ciòure, PELLECAF, fabricant de broderie, Ciòure,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BOULOGNE, charron-serrarier, le TORTAY, Md de bois, le TORTAY, Md de bois, le 18
VOUTHIER fils, négociant, le 18
LAFORDE et Co, mecanicians, le 19
BING; Md de nouveautés, le 19
PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille consua, le 19
PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille consua, le 19
PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille consua, le 19
PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille consua, le 19
RAQUILLION et femme, le 21
BADIN, Md de vaches, le 24
GENICOUD, négociant en vin, le 24

TANDENDES.

CONCORDATS, DIVIDENDES. CHEVALET. Md tailleur à Paris, rue Saist-Marita 185.
Goncordat, 4 août 1835. — Dividende, 5 p. (7 dan 1831) ans du jour du concordat. — Homologation, 1 aspiesher autvant.

BOUTON, Md tailleur, rue de la Feuillade, 6. Conselle 3 juillet 1835. — Dividende, abandon de Patif. et Op Op par quart de six en six mois du jaux du conortie. Homologation, 8 septembre suivant.

BOURSE DU 14 SEPTEMBRE.

| | and the second | alta deposit y Name | has. | , GA- |
|--|---|--------------------------|---|-----------------|
| A YEREZ. | NAME AND ADDRESS OF | pt beat. | 1107 3 | 1010 |
| 5 p. 100 compt. — Fin sourant. Empr. 1831 sompt. — Fin convert. Empr. 1832 compt. — Fin convert. 3 p. 100 compt. — Fin sourant. R. de Wayl. compt. — Fin convert. | 107 30 107 30 75 77 80 97 75 97 90 | 79 \$5 79 90 97 85 | 107 30 - 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 | 10 79 79 7 - 30 |

IMPRIMERIE PINAN - DELAFOREST MORE RUE DEL BONS-ERFARS, 54.

Envegistré à Feris , le Ress pa frees dir continues As bar le maise qu q. stante distrataire le le sidual de la sidual de